

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

G.A.M

N° 182
DU 08/03/2019

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT

(Me OBENG KOFFI-FIAN)

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN
AMOIEN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOUE
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

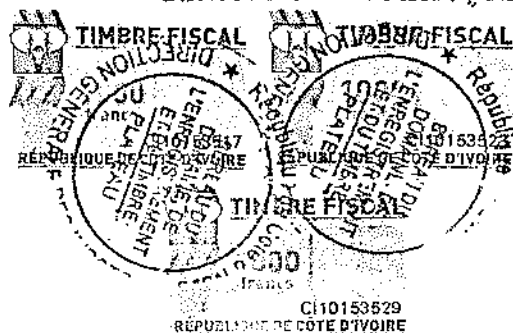
ENTRE :

**LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT, en
abrégié BNI, Société d'Etat au capital de vingt milliard cinq
cent millions(20.500.000.000) de francs CFA, régie par la
loi n°97-519 du 04 Septembre 1997, le décret n°98-11 du 14
janvier 1998 et les statuts de ladite société tels que modifiés
par le Décret n°2004-188 du 19 février 2004, immatriculée
au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan
sous le n° CI-ABJ-1998-B-229343, inscrite sur la liste des
banques de Côte d'Ivoire sous le numéro CI092V, dont le
siège est à Abidjan Plateau , Avenue Marchand, Immeuble
SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01, représentée par son
Directeur Général par intérim, Monsieur EUGENE
KASSI N'DA, de nationalité ivoirienne ;**

- C/
1-SOCIETE SADO FAM
2-Mme AMOIKON AZIZA
3-M. AMOIKON AKON YAO
(SCPA KANGA OLAYE ET
ASSOCIES)

13 FEV 2020

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître OBENG-KOFFI FIAN
ARISTIDE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1-LA SOCIETE SADOFAM SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon zone industrielle, 18 BP 2897 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de sa gérante, Madame AZIZA AMOIKON, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège social susdit ;

2-Madame AMOIKON AZIZA, gérante de la Société SADOFOM SARL, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Golf ;

3-Monsieur AMOIKON AKON YAO, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Golf ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par la SCPA KANGA OLAYE et ASSOCIES, Avocat à la Cour, leur conseil

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'exécution, a rendu l'ordonnance n°1965/17 du 07 juillet 2017, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 21 juin 2017, la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la Société SADOFOM SARL et les nommés AMOIKON AZIZA, AMOIKON AKON YAO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 Juin 2017 pour entendre annuler, infirmer, ou confirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 971 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 08 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

- - - - -

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 juin 2017, la Banque Nationale d'Investissement, en abrégé BNI, représentée par son Directeur Général par intérim, Monsieur Eugène KASSI N'DA, assistée par Maître OBENG-KOFI Fian, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance RG n° 1965/2017 rendue le 07 juillet 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, laquelle en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société SADOFAM SARL, Madame AMOIKON Aziza et Monsieur AMOIKON Akon Yao en leur action ;

Les y disons partiellement fondés ;

Condamnons la BNI à leur payer la somme de 12 634 829 FCFA au titre des causes de la saisie attribution pratiquée le 30 août 2016 entre ses mains ;

Les déboutons du surplus de leurs demande ;

Mettons les dépens à la charge de la BNI. » ;

Au soutien de son appel, la BNI expose que par exploit du 30 août 2016, la société SADOFAM SARL, madame AMOIKON Aziza et monsieur AMOIKON Akon Yao ont fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur le compte de la société VIGASSISTANCE ouvert dans les livres de la BNI, pour avoir paiement de la somme de 12.797.935 FCFA ;

Elle explique que le 24 avril 2017, la société VIGASSISTANCE leur a fait signifier aux intimés et à elle-même l'arrêt numéro 92 /17 de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême rendu le 02 février 2017 qui ordonne la continuation des poursuites à hauteur de 3.000.000 FCFA ;

Elle indique qu'en exécution de cette décision, elle a fait établir un chèque d'un montant de 3.000.000 FCFA à l'ordre des avocats des créanciers

poursuivants qu'elle a appelé en vain pour les informer que le chèque était tenu à leur disposition ;

Cependant ajoute-t-elle, les intimés l'ont assignée en paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus devant le juge de l'exécution, qui, au mépris de la décision de la Cour Suprême, a fait droit à leur demande ;

Elle indique que pour statuer ainsi, le premier juge a estimé que bien qu'ayant reçu signification de l'arrêt commercial n°63/COM/du 17 mars 2017 de la Cour d'Appel d'Abidjan, confirmant de l'ordonnance rejetant la contestation de la saisie attribution pratiquée au préjudice de la société VIGASSITANCE, la BNI n'a pas procédé au paiement des sommes saisies s'exposant ainsi au paiement des causes de la saisie ;

Elle plaide l'infirmité de cette décision au motif que dans la chronologie des faits, l'arrêt exécutoire visé par le premier juge date du 17 mars 2017 et l'arrêt de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ordonnant la continuation partielle des poursuites a été rendu le 02 février 2017 donc antérieurement à l'arrêt de la Cour d'Appel ;

Elle fait valoir qu'en exécution de l'arrêt de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême porté à la connaissance de toutes les parties qui ordonne la continuation partielle des poursuites à hauteur de la somme de 3.000.000 FCFA ; que pour le recouvrement de cette somme, elle a fait établir un chèque de ce montant de sorte qu'il ne peut lui être reproché aucune faute ;

En réplique, la société SADOFAM SARL, monsieur AMOIKON Akon Yao et madame AMOIKON Aziza, représentés la SCPA KANGA-OLAYE & Associés, Avocats à la Cour, soutiennent que par exploit de saisie attribution du 30 aout 2016, ils ont entamé l'exécution forcée du jugement RG n°588/2016 rendu en premier et dernier ressort le 07 avril 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ; que par l'arrêt n° 63 du 17 mars 2017, la Cour d' Appel d'Abidjan a confirmé l'ordonnance n°3321/2016 du 19 octobre 2016 rejetant la contestation de la saisie pratiquée ; que par exploit d'huissier en date du 20 avril l'arrêt de la Cour d'Appel a été régulièrement signifié à la BNI, soit plusieurs jours avant la signification de l'arrêt de la Cour suprême intervenu le 24 avril 2017;

Ils font observer que malgré cette signification, la BNI n'a pas daigné s'exécuter en violation des dispositions de l'article 32 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prévoit « qu'à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du

créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Ainsi, selon eux, le refus de la BNI de procéder au paiement de la somme cantonnée ne repose sur aucun fondement juridique et démontre sa résistance ou sa faute ;

Par ailleurs, ils précisent que la BNI ne justifie pas qu'elle a proposé à l'huissier instrumentaire ou à toutes autres personnes intéressées de retirer le chèque émis ;

Ils prient donc la Cour de confirmer l'ordonnance entreprise en toute ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont été représentés ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la Banque Nationale d'Investissement, en abrégé BNI a été initié dans les forme et délai légaux ;

Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 164 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du Greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

Il résulte de ces dispositions que la BNI a l'obligation dès signification de la décision exécutoire rejetant la contestation de payer les sommes saisies ;

Il apparait du dossier qu'en dépit de la signification à elle faite le 20 avril 2017 de l'arrêt n°63/COM/2017 rendu le 17 mars 2017 rejetant la contestation de la saisie, la BNI ne s'est pas exécutée ;

L'arrêt de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême dont elle se prévaut pour justifier le défaut de paiement immédiat des sommes saisies bien que rendu le 02 février 2017 ne lui a été signifié que le 24 avril 2017 soit 4 jours après signification de l'arrêt de la Cour d'Appel ;

Or il résulte de l'article 324 du code de procédure civile qu'aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable ; La signification de l'arrêt de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême étant postérieure à celle de l'arrêt de la Cour d'Appel, il convient de constater une résistance injustifiée de la part de la BNI qui manque ainsi à l'obligation légale édictée par l'article 164 précité ;

De ce qui précède, il y a lieu de dire justifiée la condamnation de la BNI au paiement des causes de la saisie attribution pratiquée le 30 aout 2016 par la société SADOFAM SARL, madame AMOIKON Aziza et monsieur AMOIKON Akon Yao entre ses mains au préjudice de la société VIGASSISTANCE ;

Sur les dépens

La Banque Nationale d'Investissement, en abrégé BNI succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

Déclare la Banque Nationale d'Investissement, en abrégé BNI recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an qui cressus

Et ont signé, le Président et le Greffier

(1), plateau
Poste Comptable 8003

Droit de...

Hors Délai

Reçu la somme de

Quittance n°

Enregistré le

Registre Viol

00343614

22 MAI 2020

45

361

14804

14804

14804

14804

14804

14804

14804

14804

14804

Le Chef de Bureau du Domaine

Le Greffier